

Zone 13

Document généré le 11 mars 2026 | 11 h 27

Zone 13

Nouvelles règles

De nouvelles règles sont en vigueur dans cette zone depuis le 1^{er} avril 2024. [Voir les nouveautés](#)

Cartes

[Carte de la zone \(PDF 3,43 Mo\)](#)

[Carte interactive des zones](#)

Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

[Consulter les dates et quotas](#)

[Périodes, limites et exceptions de la zone 13 est \(PDF\)](#)

Version imprimable.

[Périodes, limites et exceptions de la zone 13 ouest \(PDF\)](#)

Version imprimable.

Limites de longueur pour certaines espèces

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son [identification](#).

Dorés

Peut garder

Les dorés jaunes de 32 cm à 47 cm inclusivement

Aucune limite de longueur pour les dorés noirs.

Exceptions

Peut garder les dorés jaunes de 37 cm à 53 cm sans limites de longueur pour les dorés noirs dans le réservoir Kipawa, dans les lacs Kipawa, Audoin, Desquerac, Grindstone, Hunter, McLachlin, Hunter's Point et la rivière située entre le lac Audoin et le lac Hunter's Point ainsi que dans les zecs Dumoine, Restigo, Kipawa et Maganasipi.

Exceptions dans la réserve faunique La Vérendrye

[Carte des limites de longueur du doré jaune \(PDF 709 Ko\)](#)

Peut garder les dorés jaunes de 32 cm à 47 cm inclusivement provenant de tous les plans d'eau au nord d'une ligne composée des routes suivantes : 217, 20, 28, 117 et 29 en excluant les lacs à l'Original, Joncas et au Barrage;

Peut garder les dorés jaunes de 37 cm à 53 cm inclusivement provenant de tous les plans d'eau au sud d'une ligne composée des routes suivantes : 217, 20, 28, 117 et 29 en incluant ces routes ainsi que les lacs à l'Original, Joncas et au Barrage;

Aucune limite de longueur pour les dorés noirs.

État du poisson

Les dorés jaunes et les dorés noirs doivent être entiers, éviscérés ou en [filets en portefeuille](#). La peau doit adhérer sur toute la longueur du filet.

[Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.](#)

Touladi (et moulac et lacmou)

Peut garder

Les touladis de 45 cm et plus

Exceptions

Peut garder un touladi de plus de 65 cm dans le réservoir Kipawa, soit les lacs Kipawa, Audoin, Desquerac, Grindstone, Hunter, McLachlin, Hunter's Point et la rivière située entre le lac Audoin et le lac Hunter's Point.

Peut garder les touladis de 55 cm et plus dans les lacs Terrasse, en Coeur, Marin, Memewin, Tee, Aldor, à l'Eau claire, Guay et Saint-Amand.

État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoiries avec droits exclusifs.

Utilisations de poissons appâts morts

La possession et l'utilisation de toutes les espèces, SAUF les [espèces interdites](#) (qu'elles soient entières ou en parties), sont autorisées :

Du 1^{er} décembre au 15 avril

Sauf dans le parc national d'Aiguebelle, la zec Dumoine, la zec Maganasipi où elles sont interdites.

Consultez la [carte des zones de pêche](#) pour visualiser ces informations en affichant la couche « Poissons appâts ».

Nombre de lignes autorisées l'hiver

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 1^{er} décembre au 15 avril

2 lignes seulement, du 1^{er} décembre au 15 avril, dans les lacs Clarice et Raven.

Carte de la zone 13

Carte des zones de pêche 12 et 13

